



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juillet 2022

Délibération n° 56-2022

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 30

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Laure BONMARTEL à Françoise TURMEL, Chantal HERVIEU à Françoise ROUTIER, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC à Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN à Ulrich SCHLUMBERGER, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Simon JARAIE à Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Camille DAEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 29 juin 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE DU PARKING DU PARC DES EXPOSITIONS

Exposé des motifs :

Dans le cadre des travaux à intervenir sur la place de Verdun à Bernay qui accueille à ce jour les cars assurant le transport scolaire et dans la perspective de la création d'une nouvelle gare routière scolaire qui sera sise sur la Zone d'Activités Economiques des Granges à Bernay, il est nécessaire de déplacer le flux du transport scolaire sur une aire idoine le temps de la réalisation de la gare routière précitée.

La mise à disposition proposée aura pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le parking du parc des expositions, sis chemin de Ferrières.

Cette mise à disposition, est consentie à titre gratuit uniquement pendant le temps scolaire, la Ville gardant à sa charge la gestion du site et l'utilisation éventuelle en dehors du temps scolaire.

Dans le cadre de la présente mise à disposition, l'occupant réalisera à sa charge les travaux d'aménagements permettant la circulation des cars et des élèves, ainsi que l'installation d'un dispositif de fermeture du site.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de valider la convention de mise à disposition du parking du parc des expositions ci-annexée.

Délibération :

Vu le code général des collectivités.

Vu l'avis de la commission « Développement Territorial Durable, Amélioration du Cadre de Vie et Tranquillité Publique » en date du 30 juin 2022

Vu le projet de convention ci-annexé

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition du parking du parc des expositions ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférant, notamment les avenants

Pour copie certifiée conforme

Convention d'occupation du domaine public de la commune de Bernay – Parking du Parc des expositions sis chemin de Ferrières à Bernay (27300)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **Commune de Bernay** , ayant son siège à la Mairie de BERNAY (27 300) , Place Gustave Héon, représentée par son Maire, Madame VAGNER Marie-Lyne dûment habilitée par la délibération XX en date du 05/07/2022 ;

Ci-après désignée « **la commune de BERNAY**»

D'une part,

Et

L'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), ayant son siège à BERNAY (27300), 299 Rue du Haut des Granges, représentée par son Président, Monsieur GRAVELLE Nicolas dûment habilité par la délibération n°76/2022 en date du 31 mai 2022

Ci-après désignée « **L'occupant** »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET - CONTEXTE

Dans le cadre des travaux à intervenir sur la place de Verdun à Bernay qui accueille à ce jour les cars assurant le transport scolaire et dans la perspective de la création d'une nouvelle gare routière scolaire qui sera sise sur la Zone d'Activités Economiques des Granges à Bernay, il est nécessaire de déplacer le flux du transport scolaire sur une aire idoine le temps de la réalisation de la gare routière précitée.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public prévu en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper une partie des lieux chemin de Ferrières, cadastrée ZA 91. L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 10 110 m² (annexe 1).

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de transport scolaire qu'elle exerce au titre d'autorité organisatrice de rang 2 renforcée par la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 prévue dans ses statuts modifiés en date du 30 juin 2021.

La commune de BERNAY peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé conjointement entre les parties.

ARTICLE 5: CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6: OBLIGATION DES PARTIES

Pendant la période d'utilisation de cette zone pour la gare scolaire, aucune manifestation ne pourra être organisée pendant les périodes scolaires ;

L'occupant réalisera les aménagements permettant la circulation des cars et des élèves en sécurité et le stationnement pour une trentaine de cars (structure voirie et signalisation au sol et verticale) ;

Un dispositif de fermeture du site (portail ou barrière) sera installé par l'occupant avec ouverture par badge ou système d'ouverture par téléphone.

Il est conventionnellement prévu que les travaux précités tant d'aménagements que de fermeture du site retourneront au terme de l'occupation temporaire du domaine public des lieux dans la propriété de la commune de BERNAY sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'éclairage de la zone doit être remis en service par la Ville, qui assumera le cout de fonctionnement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité. L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2025 sauf prolongation par les parties après recherche de leur consentement via la souscription d'un avenant.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du CGPPP, l'autorisation d'occupation du domaine public de la commune de BERNAY est délivrée à titre gracieux. Cette exonération de redevances prend sa source dans le fait selon lequel l'intérêt public caractérisé par la continuité du service public de transport scolaire prévaut sur l'intérêt de la commune de BERNAY sur le domaine public concerné.

Cette primauté est renforcée par le principe selon lequel l'occupation du domaine public par un service public non marchand.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Bernay :

o Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle

o Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

- Non-respect de la présente convention.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à Bernay, en deux exemplaires, le 06 juillet 2022,

<p style="text-align: center;">Pour la commune de BERNAY Le Maire,</p> <p style="text-align: center;">Marie-Lyne VAGNER</p>	<p style="text-align: center;">Pour l'occupant, Le Président</p> <p style="text-align: center;">Nicolas GRAVELLE</p>
--	---

